

**DECISION D'OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**  
délivrée par le Maire au nom de la commune

*Remis en main propre le 28-06-2024*

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

**DEMANDE N°DP 71150 24 S0028, déposée le 18/03/2024**

De : Monsieur John MORIOT

**AFFICHÉ LE :** 27 JUIN 2024

Demeurant : 66 rue des Meuriers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Sur un terrain situé : 19 rue des Martollets, 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Parcelle(s) : AM42  
Pour : extension d'une maison individuelle.  
Surface de plancher créée : 33,00 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 05/06/2024 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
- Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 08/04/2024;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA-Direction du cycle de d'eau en date du 30/04/2024;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, les seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à [l'article R\\*431-2](#) du présent code ;

Considérant que le projet est situé en zone Ub du plan local d'urbanisme et que l'emprise au sol de l'extension est de 42,64m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R421-17 du code de l'urbanisme et qu'un permis de construire doit être déposé;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,  
Le 27 JUIN 2024  
Le Maire,



Nota : si la surface de plancher totale après travaux est égale ou supérieure à 150 m<sup>2</sup>, le recours à architecte est obligatoire.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Agence Raccordement Electricité

Service Application du Droit des Sols Direction de  
l'aménagement et de l'Urban  
67 Esplanade du Breuil CS 20811  
71011 MÂCON Cedex

Téléphone : 0970831970  
Télécopie :  
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : MARTIN Helene

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CHALON-SUR-SAONE, le 08/04/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP07115024S0028 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 19, Rue des Martollets  
71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Référence cadastrale : Section AM, Parcelle n° 42  
Section AM , Parcelle n° 41  
Nom du demandeur : MORIOT John

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

**Dans l'hypothèse où ce projet nécessiterait un raccordement, merci de nous renvoyer le dossier pour étude.**

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Helene MARTIN**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*







<b>COMMUNE</b>	<b>CRECHES SUR SAONE</b>			
<b>DOSSIER</b>	DP 071 150 24 S0028			
<b>DECLARANT + ADRESSE</b>	M. MORIOT John			
<b>ADRESSE (terrain)</b>	19 Rue des Martollets			
<b>REF. CADASTRALES</b>	AM0042			
<b>EAUX USEES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	OUI	<b>NON</b>	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>AVIS SPANC</b>	<b>FAVORABLE</b>	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b>	Les eaux usées de l'extension devront être rejetées dans une filière d'assainissement non collectif qui doit faire l'objet d'une remise aux normes comme indiqué dans le rapport du SPANC réalisé le 10/03/2022			
<b>EAUX PLUVIALES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	OUI	<b>NON</b>	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	<b>FAVORABLE</b>	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	<b>OUI</b>	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Un fossé est présent en limite de propriété, et situé rue des Jean Meuniers</li> <li>&gt; La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser (infiltration, diffusion...) et doit être étudiée</li> <li>&gt; Raccordement des eaux pluviales de l'extension possible sur le réseau existant de la propriété</li> <li>&gt; Dans le cadre d'un raccordement sur le fossé, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</li> </ul>			
<b>EAU POTABLE</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
			FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b> <i>Avis du délégataire SUEZ pour le compte du Syndicat.</i>	Sans Objet.			

